

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Puis-je interrompre, à ce point? Nous parlons tous ici de l'industrie de la construction. L'article 6 de la Loi ne s'applique-t-il pas chaque fois que le gouvernement fédéral accorde une subvention ou un subside? Je parle de la Loi elle-même qui dit que lorsque le gouvernement fédéral accorde une subvention ou un subside. . .

M. JOHNSTONE: L'article 5 est applicable à tous les travaux entrepris en vertu d'un contrat fédéral accompagné d'une subvention.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Je me demande s'il y a eu des cas où on a pu y recourir, par exemple au cours des travaux de construction de la route Transcanadienne ou lors de la construction d'entrepôts frigorifiques ou autres entreprises du même genre.

M. JOHNSTONE: La construction de la route Transcanadienne a été largement subventionnée par le gouvernement fédéral, mais dans ce cas on a fait une exception parce que les provinces l'ont demandé et ont accepté la responsabilité de voir à ce que les règles des justes salaires et des heures de travail soient respectées durant les travaux de construction de la route Transcanadienne.

Le sénateur GROSART: Monsieur Johnstone, vous n'avez pas répondu à toute ma question. Votre réponse, je pense, est que, en vertu de la Loi, le salaire horaire minimum est d'un dollar vingt-cinq, c'est là le minimum absolu pour tout le monde. Ma question était, le règlement ne permet-il pas des exceptions dans le cas des apprentis et des personnes qui reçoivent une formation professionnelle? A ce que je peux voir, la Loi ne parle pas de salaires horaires d'un dollar. Cependant, en vertu du règlement, il est permis de verser des salaires horaires d'un dollar.

M. JOHNSTONE: Le taux horaire de \$1.25 peut varier en vertu du bill d'amendement, tout comme il peut varier en vertu du Code du travail. En vertu du Code du travail il est permis de verser des salaires inférieurs à \$1.25 aux personnes de moins de 17 ans ou aux apprentis ou encore aux personnes qui souffrent d'un handicap physique.

Le sénateur GROSART: Je ne veux pas me montrer hypercritique, mais cela nous amène à une question plus importante, la mesure dans laquelle le principe du bill perd de son mordant, car, si je comprends bien, il se trouve à être adouci par le règlement, c'est-à-dire, en vertu de l'autorité accordée au Gouverneur en conseil de régler certaines questions. Ne pourrait-on fixer une moyenne?

M. JOHNSTONE: Le règlement établi en vertu du Code ne fixe aucune moyenne.

M. NICHOLSON: Mais cela n'entre pas dans le présent bill.

Le sénateur GROSART: Sera-t-il permis d'établir une moyenne?

M. JOHNSTONE: Nous n'avons jamais établi de moyenne pour les contrats fédéraux, et je ne vois pas comment nous pourrions le faire en vertu du bill d'amendement.

Le sénateur GROSART: L'a-t-on jamais fait dans le cadre du règlement?

M. JOHNSTONE: Non.

Le sénateur GROSART: Y a-t-il eu d'autres exceptions permises en vertu du règlement, en vertu de permis spéciaux, ou à cause des heures de travail plus longues dans les régions septentrionales et ainsi de suite? Y a-t-il d'autres exceptions permises par quelque disposition de la Loi?

M. NICHOLSON: En ce qui concerne les salaires?

Le sénateur GROSART: Les salaires, les heures de travail et toutes autres conditions de travail.

M. NICHOLSON: Nous n'avons jamais eu de loi fédérale établissant un taux minimum de salaire avant que le parlement n'adopte le Code canadien du travail